



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PRÉCHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 14 juin.

Question de validité de mariage d'émigrés.

La Cour a rendu son arrêt dans la cause entre la veuve de M. le marquis Leboulanger-d'Hacqueville et M. le comte Raoul Leboulanger, légataire, en vertu d'un testament de 1790 antérieur de dix-huit années au premier mariage et de vingt-neuf années au second mariage entre M. et M^{me} Leboulanger, émigrés. (Voyez dans la Gazette des Tribunaux du 8 de ce mois les conclusions de M. Jaubert, avocat-général.) Voici le texte de sa décision :

Considérant que les effets civils du mariage doivent être réglés tant par les dispositions particulières du droit que par la présomption de la bonne foi des époux dans les circonstances où ils ont contracté ;

Que dans l'état de controverse et de diversité des opinions sur la validité des mariages entre émigrés, en pays étranger, Louis Leboulanger-d'Hacqueville et Marie-Anne Grais ont eu de justes sujets de craindre que leur mariage, contracté à Londres en 1808, ne fût jugé sans effet légal en France; qu'ils ont pu en conséquence de bonne foi contracter devant l'officier de l'état civil compétent un nouvel acte de mariage, le 3 octobre 1819, et préalablement régler par des conventions matrimoniales la disposition des biens que la loi nouvelle leur rendait ;

Considérant que la donation réciproque au survivant des époux, faite par le contrat du 29 août 1819, dans les termes de l'art. 791 du Code civil, a révoqué le testament du 29 juillet 1790, et qu'aucun acte postérieur à la donation n'ayant disposé de la réserve de 100,000 fr., cette réserve est devenue caduque ;

Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires prises devant la Cour, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens dans les quels n'entreront point les frais de scellés et d'inventaire, les quels seront à la charge de la veuve Leboulanger.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILLAINÉ (Rennes.)

(Correspondance particulière.)

Loi du sacrilège.

Jusqu'ici les affaires soumises à la décision du jury n'avaient offert qu'un intérêt secondaire et étaient peu propres à fixer l'attention. Mais aujourd'hui, 10 juin, la Cour avait à juger une question grave; depuis long-temps on s'en entretenait dans le public, en même temps qu'elle était le sujet des méditations du barreau. Il s'agissait de la loi du sacrilège.... Il s'agissait de la vie d'un accusé.

Voici les faits: par arrêt de la Cour d'assises du Finistère, en date du 19 janvier 1828, le nommé Danielou fut déclaré coupable, sur la déclaration affirmative du jury, d'avoir commis le vol d'un ciboire contenant des hosties consacrées et renfermé dans le tabernacle de l'église de Rumingol. Danielou était forcé libéré. Le ministère public requit contre lui la peine capitale, par application des art. 8 de la loi du 20 avril 1825 et 56 du Code pénal, l'accusé étant en récidive. Mais la Cour refusa de prononcer la peine de mort, par le motif que l'art. 56 du Code pénal était inapplicable aux crimes prévus par la loi sur le sacrilège, loi toute spéciale et en dehors du droit commun. Danielou ne fut donc condamné qu'aux travaux forcés à perpétuité.

Sur le pourvoi du ministère public cet arrêt a été cassé, le 14 mars 1828, pour violation de l'art. 56 du Code pénal; mais, la procédure étant d'ailleurs régulière, la déclaration du jury fut maintenue, et l'accusé renvoyé devant la Cour d'assises de Rennes pour voir statuer sur l'application de la peine au crime dont il était déclaré coupable.

Une question aussi importante ne pouvait manquer de provoquer le zèle et l'intérêt du barreau. Aussi, dès le 4 juin, le conseil de l'accusé fit délibérer, dans son intérêt, une consultation dont les auteurs sont MM^{es} Toullier, Hunant, Carré, Bellamy, Morel, Gaillard de Kbertin, Bernard, Grivart, Richelot, et H. Letourneux. Quelques jours après, cette consultation, imprimée aux frais du conseil, avait été distribuée à la Cour et aux avocats.

Après l'interrogatoire de l'accusé, qui a confessé avoir été déjà condamné à cinq ans de travaux forcés, chose constante au procès, M. Lebechu Champsavin, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions de ministère public, a pris la parole. Ce magistrat a fait observer d'abord

combien était délicate la question soumise à la Cour, en présence d'un arrêt de la Cour suprême, d'un côté, et de l'autre, de l'avis contraire des honorables signataires de la consultation. Il s'est attaché ensuite à démontrer que la loi du 20 avril 1825, loin d'être en dehors du droit commun, n'était que le complément de nos Codes, et que, d'après les termes généraux dans les quels était conçu l'art. 56 du Code pénal, on ne pouvait hésiter à déclarer qu'il était applicable aux faits prévus et punis par la loi du sacrilège. Toutefois il a terminé en disant que s'il restait quelque doute dans l'esprit de la Cour, il se réunissait aux auteurs de la consultation pour demander l'application de l'axiome du sage: *In dubio abstinere*.

M^e Letourneux, avocat, rédacteur de la consultation et chargé de la défense de l'accusé, a développé les principes adoptés par ses confrères. Il a soutenu: 1^o que l'art. 56 du Code pénal étant de droit rigoureux, et conséquemment de droit étroit, ne saurait être étendu au-delà des cas que le législateur du Code pénal a eus en vue, c'est-à-dire, aux faits par lui qualifiés crimes; 2^o que la loi du 20 avril 1825, créant une criminalité et une pénalité spéciales exorbitantes du droit commun, n'a point déclaré expressément que l'art. 56 du Code pénal serait applicable aux nouveaux crimes qu'elle établissait, et que son esprit s'oppose même à la supposition qu'elle ait voulu regarder la condamnation pour un autre crime antérieur, comme susceptible d'aggraver la culpabilité toute particulière qu'elle reconnaît dans l'auteur des crimes qu'elle punit; 3^o enfin, que dès qu'il est impossible de contester qu'au moins il y a doute, l'interprétation la plus favorable à l'accusé doit être adoptée par les magistrats.

Avant de développer ces trois propositions, M^e Letourneux rappelle que l'autorité de la Cour de cassation est toute de logique et de raisonnement, et n'est pas obligatoire à tel point pour les Cours et Tribunaux, qu'ils ne puissent s'écarter de ses décisions, si leur conviction s'y oppose. Puis il expose que le Code pénal de 1810 ne regardait pas le sacrilège comme un fait punissable aux yeux de la loi; que le vol, commis dans un édifice consacré au culte, n'était considéré que comme un délit; que la loi du 20 avril 1825, en qualifiant ces deux faits de crimes, avait établi une criminalité et une pénalité nouvelles aux quelles le Code pénal ne pouvait pas se rattacher. Après avoir retracé l'histoire de la loi du sacrilège, l'avocat trouve dans les rapports faits aux chambres, et dans la discussion, la preuve que l'intention du législateur a été de placer cette loi hors du droit commun. « Votre commission a pensé, disait le rapporteur à la chambre des pairs, qu'une loi d'un ordre aussi élevé « doit se suffire à elle-même. » Dans l'esprit de la loi, la profanation est l'idée dominante, le crime principal, qu'aucune circonstance ne pourrait aggraver, puisque le sacrilège est puni de mort, et le sacrilège suivi de vol est puni d'une moindre peine. On ne pourrait donc, sans violer l'intention du législateur, faire de la récidive une circonstance aggravante.

Pour établir de plus en plus combien la loi du 20 avril 1825 est en dehors du droit commun, l'avocat fait remarquer que la circonstance d'effraction, fort aggravante, aux termes du Code pénal, n'en est point une aux yeux du législateur de 1825; en second lieu, que le Code pénal punit la tentative de crime comme le crime lui-même, tandis que, d'après le système de la loi de 1825, la tentative n'est point punissable, ainsi que le déclara dans la discussion M. le garde-des-sceaux.

En terminant, M^e Letourneux prouve qu'au moins il y a doute, et que dans ce cas l'interprétation la plus favorable à l'accusé doit être adoptée. « Il y a d'autant plus lieu d'espérer, dit-il, que la Cour suivra ces principes, que le résultat de sa résistance à la Cour de cassation sera de provoquer une interprétation de l'art. 17 de la loi du 20 avril, et qu'ainsi elle trouvera le moyen de concilier les intérêts de la vindicte publique, dont l'action ne sera que retardée, et ceux de l'humanité qui exigent que le coupable ne soit frappé que par la volonté claire et précise de la loi. S'il en est ainsi, l'accusé pourra jouir du bienfait de l'amendement inséré, sur la demande de M. Mestadier, dans le projet de loi sur l'interprétation législative, projet qui sera sans doute à cette époque revêtu de la sanction royale. »

Après un délibéré d'une heure et demie en la chambre du conseil, la Cour, par l'organe de M. Gaudiche, président, a prononcé son arrêt par le quel :

Considérant que la loi du 20 avril 1825 est une loi spéciale, en dehors du droit commun établi dans le Code pénal de 1810; qu'en effet le crime de sacrilège est un crime nouveau non reconnu ni puni par le Code pénal; que le vol sacrilège est un crime complexe créé par la loi de 1825, et qui n'était considéré que comme délit par le Code pénal; d'où résulte la conséquence que l'art. 56 du Code pénal, relatif à la récidive, ne saurait être appliqué aux cas prévus par la loi du 20 avril 1825, puisque le législateur ne l'a pas expressément ordonné;

Elle a condamné le nommé Danielou à la peine des travaux forcés à perpétuité par application de l'art. 8 de la loi du 20 avril.

Cette décision a été entendue avec une vive satisfaction par les mem-

bres du barreau et le nombreux auditoire que cette affaire avait attiré. Cependant on n'a donné aucun signe extérieur d'approbation, et tout s'est passé avec le respect dû à la Cour.

— Déjà, dans son audience du 30 mai dernier, la Cour avait refusé de faire l'application de l'article 56 du Code pénal au nommé Saget, déclaré coupable d'avoir commis un faux dans un certificat de bonne conduite, prétendu délivré par le conseil d'administration d'un régiment dont il avait fait partie, certificat dont il voulait faire usage pour être admis comme remplaçant, et précédemment condamné à cinq années de fers, comme coupable de distraction d'effets militaires, en vertu de la loi du 12 mai 1793.

Les motifs de cette décision ont été que les dispositions du Code pénal, en matière de récidive, ne s'appliquent qu'aux crimes et délits communs prévus et punis par le Code; que la condamnation, prononcée contre Saget par un conseil de guerre en 1821, avait pour objet le détournement d'effets qui lui avaient été confiés en sa qualité de militaire, ce qui constitue un délit spécial; d'où suit qu'il n'y a lieu à l'application de l'art. 56 du Code pénal.

Cette décision avait en quelque sorte préjugé la question soumise depuis à la Cour, dans la cause de sacrilège.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES (Aube.)

(Correspondance particulière.)

Dans la *Gazette des Tribunaux* nous avons rendu compte d'une cause dans laquelle ce Tribunal a décidé que lorsqu'un particulier a cité, pour diffamation, l'auteur d'un article et le rédacteur du journal qui a donné la publicité à cet article, le désistement donné au profit seulement du rédacteur du journal, pouvait avoir pour effet d'anéantir l'action du ministère public.

Ce jugement n'avait statué qu'à l'égard de l'éditeur du *Journal de l'Aube*, en le mettant hors de cause. L'instance restait pendante entre les parties plaignantes et M. Buret de Lonchamps, dont la lettre avait fourni l'article incriminé et inséré avec des modifications. M. Buret de Lonchamps avait en outre formé une demande contre M. Béliard, rédacteur du journal, 1^o en garantie des condamnations qui seraient prononcées contre lui; 2^o en diffamation, pour avoir rendu compte de l'audience du 7 mai et du jugement rendu le même jour.

A l'audience du 5 juin, M^e Lebon, avoué, a soutenu la cause des parties plaignantes; M. Buret de Lonchamps a plaidé la sienne, et celle de M. Béliard a été défendue par M^e Prevost Hoffroy. M. Béliard a ensuite présenté quelques observations écrites avec élégance et écoutées avec intérêt. M. Sallot de Montachet, substitut, avait conclu à ce qu'il fût fait à M. Buret de Lonchamps l'application des dispositions pénales de la loi du 17 mai 1819; à ce que sa demande en garantie fût déclarée mal fondée, et sa demande en diffamation non recevable, par le motif que c'était une demande principale qui ne pouvait être rattachée incidemment à une cause étrangère.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes, sous la présidence de M. Paillot de Saint-Léger :

Attendu qu'il résulte des débats qui ont eu lieu à la présente audience et aux audiences précédentes, et des pièces de la procédure, que le sieur Buret de Lonchamps, pour répondre au désir exprimé dans la lettre qui lui a été adressée le 8 janvier dernier par le sieur Béliard, rédacteur du journal du département de l'Aube, lui a écrit le 3 février suivant une lettre contenant la nouvelle du suicide du sieur V... et des causes que la rumeur publique attribuait à ce suicide;

Attendu que le sieur Buret de Lonchamps n'a point imposé au rédacteur du *JOURNAL DE L'AUBE*, l'obligation d'imprimer cette lettre; qu'il n'en a point requis l'insertion; qu'il n'a point offert d'en payer le prix; qu'enfin il paraît n'avoir eu d'autre pensée que de fournir au dit rédacteur, pour son journal, la matière d'un article que celui-ci pouvait modifier à son gré;

Qu'il résulte du *post scriptum* par lequel le sieur Buret recommande au journaliste de ne pas mettre au bas de l'article les lettres initiales de ses noms, qu'il n'a voulu encourir aucune responsabilité, et que cette recommandation aurait dû exciter toute l'attention du sieur Béliard;

Attendu que le sieur Béliard semble avoir entièrement partagé l'opinion du sieur Buret, puisqu'il n'a pas cru devoir insérer textuellement sa lettre dans son journal et qu'il y a fait plusieurs changements, par suite desquels le sieur Buret peut dire qu'il n'est point l'auteur de l'article incriminé;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 9 juin 1819 ne s'applique qu'aux auteurs indiqués dans la déclaration prescrite par l'art. 1^{er} de ladite loi; que le sieur Buret n'est point dans cette catégorie; qu'il n'est ni auteur ni rédacteur du *JOURNAL DE L'AUBE* et qu'il n'a aucun intérêt dans cette entreprise littéraire;

Attendu que la diffamation ne peut exister sans publicité; que la publicité donnée aux faits diffamatoires, dont se plaignent les parties de M^e Lebon, n'est point l'œuvre du sieur Buret; que par conséquent c'est à tort que les parties de M^e Lebon imputent au dit sieur Buret le délit de diffamation, la lettre par lui écrite au dit sieur Béliard ne constituant ni délit ni contravention;

Vu l'art. 191 du Code d'instruction criminelle;

Renvoie le sieur Buret de la plainte dirigée contre lui par les parties de M^e Lebon et les condamne aux dépens;

En ce qui touche la demande en garantie formée par le sieur Buret contre le sieur Béliard :

Attendu qu'aucune condamnation n'est prononcée contre ledit sieur Buret; que dès lors le Tribunal n'a point à s'occuper de cette demande;

À l'égard de la plainte en diffamation portée incidemment par le sieur Buret contre le sieur Béliard, en raison d'un article inséré dans le n^o 894 de son journal: attendu que la demande n'est pas formée régulièrement;

Déclare qu'il n'y a lieu à statuer quant à présent, sauf au sieur Buret, s'il s'y croit fondé, à saisir le Tribunal correctionnel en se conformant aux dispositions prescrites par le Code d'instruction criminelle;

Condamne le sieur Buret aux frais des deux demandes incidentes formées par lui contre le sieur Béliard.

On voit combien ce jugement intéresse les journalistes et les personnes qui correspondent avec eux.

Mémoire sur la fausse jurisprudence adoptée, au grand détriment du commerce, par les Tribunaux de Paris, en ce qui concerne les déclarations de faillite, les faillites et les banqueroutes (1).

M. Bourbon Leblanc, ancien avocat, vient de publier sous ce titre, passablement sévère, une brochure où des détails piquants et des vues nouvelles appuient une théorie curieuse et intéressante.

Le Tribunal de commerce de Paris, et à son exemple les autres Tribunaux de France, ont adopté une jurisprudence qui, appliquant à une multitude d'individus la qualification de commerçans, les déclare en faillite, les expose à des poursuites criminelles comme banqueroutiers simples ou frauduleux et les soustrait ainsi au droit commun.

C'est contre cette jurisprudence que l'auteur s'élève: dans son opinion, les Tribunaux ne devraient prononcer de déclaration de faillite que contre les commerçans proprement dits, classe dans laquelle il comprend les négocians, trafiquans, banquiers, les hommes enfin qui s'occupent habituellement d'opérations commerciales, qui achètent pour revendre, et qui, jouissant à ce titre de certains privilèges, peuvent à bon droit être soumis au régime exceptionnel et rigoureux qui en est la compensation.

Mais peut-on placer dans la même catégorie le simple marchand, l'ouvrier fabricant, l'assureur, l'agent d'affaires, le spéculateur et l'industriel? C'est ce que M. Bourbon-Leblanc conteste, et il faut reconnaître que son opinion est appuyée sur des considérations qui ne manquent pas de force.

Il est vrai, comme le pense l'auteur de cette brochure, que les tribunaux ont donné une grande étendue d'application aux principes du droit commercial, non seulement, comme il le dit, pour les déclarations de faillite, mais encore pour la contrainte par corps et la compétence des juges consuls. On voit mettre en faillite, envoyer à Sainte-Pélagie et juger à la Bourse un grand nombre de personnes qui ne croyaient guères qu'on pût les considérer comme faisant le commerce. Dans plusieurs cas, le texte littéral de la loi ne justifie point cette extension d'attribution. Mais une considération générale explique la nouvelle direction imprimée à la jurisprudence. Les progrès de l'industrie et les calculs de la spéculation ont envahi depuis quelques années tous les états et toutes les professions; on spéculait sur tout, meubles, immeubles, assurances terrestres, agences d'affaires, de ramonage, de nettoyage, tout est dans le commerce; le peintre spéculait sur les tableaux, le propriétaire sur les terres, l'homme de lettres sur les livres, le capitaliste sur les écus, rien n'échappe à l'esprit d'entreprise, au besoin de s'enrichir. On conçoit très bien que la jurisprudence a dû suivre le mouvement général, et ne pas se croire emprisonnée dans les dispositions d'un Code conçu sous l'influence d'un autre ordre d'idées.

Toutefois il est convenable de s'arrêter dans de justes bornes: le gouvernement s'occupe, dit-on, d'un projet de loi sur les faillites. Ce n'est pas un des moins importans parmi ceux que le vœu public sollicite. Il sera nécessaire de préciser avec netteté tous les individus qui peuvent être mis en faillite, et, dans la recherche que ce travail pourra exiger, la brochure de M. Bourbon Leblanc pourra être consultée avec fruit.

SUR LES JUGES-AUDITEURS (Par un avocat.)

Monsieur le rédacteur,

Le jeune magistrat, dont vous avez inséré la lettre dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} juin, a bien senti qu'il ne suffisait pas pour légitimer définitivement l'institution des juges-auditeurs, d'un décret impérial et d'une ordonnance de M. de Peyronnet, et que l'autorité même de la Cour de cassation serait impuissante à cet égard, puisque cette Cour professe pour les décrets et pour les ordonnances, même viciés d'illégalité manifeste, une déférence que beaucoup de bons esprits trouvent excessive. C'est l'utilité de l'institution en elle-même qu'il a entrepris de prouver. Suivant lui, *si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer*. Laissons donc de côté la question de la légalité de l'institution dans ses formes, et apprécions l'institution elle-même dans son but et dans ses résultats.

On a supposé que M. de Peyronnet, en jetant ainsi dans tous les Tribunaux des jeunes gens, investis de certaines recommandations qui, comme on sait, n'étaient pas celles des procureurs-généraux et des premiers présidents, avait voulu se créer de nouvelles influences sur l'administration de la justice, et c'est sous ce rapport qu'on signalait avec effroi la dépendance précaire de ces juges, attachés, sans traitement, à un Tribunal jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, pouvant être, au moindre mécontentement, déportés près d'un autre Tribunal, et, sous un pareil ministre, bien avertis des conditions mises à leur avancement. C'étaient là des soupçons injurieux. Il faut croire que l'on calomniait la politique de M. de Peyronnet!

Son intention avait été de former une sorte d'école préparatoire pour la magistrature. Ce fut du moins le but avoué de l'institution. A cela il n'y aurait rien à dire, si les jeunes adeptes étaient appelés comme à l'essai, sauf à congédier ceux dont les épreuves ne seraient pas satisfaisantes. C'est ainsi que, dans l'origine, les pourvus d'office subissaient devant les parlemens un examen qui, devenu de pure forme dans la suite des temps, était d'abord très sévère, et lorsque leurs réponses n'étaient pas bonnes, on les ajournait ou on les rejetait absolument. Mais à peine arrivés au barreau, où ils n'ont pas eu le temps de faire leurs preuves, on confère à nos juges-auditeurs le caractère définitif de magistrats, on les élève sur le Tribunal. C'est aux dépens des justiciables que l'expérience se fera, et tant pis pour eux si elle est malheureuse.

(1) Paris, chez Sautet, place de la Bourse, et chez Mlle. Leblanc, au Palais de Justice.

Il ne suffit pas de couvrir un homme d'une simarre pour en faire un juge, et on ne crée pas à volonté des jurisconsultes comme des nobles. Nous savons tous à quel prix la science s'acquiert. Rien de plus rebutant que cette partie du droit, spécialement applicable à la pratique des affaires. L'aiguillon de la nécessité en fait seul surmonter le dégoût à ceux de nos jeunes gens qui sentent le besoin de prendre position au barreau. Mais ceux qui, au sortir de l'école de droit, trouveront dans leurs recommandations au ministère l'espérance prochaine d'une place dans la magistrature, n'auront garde d'aller pâlir sur des dossiers et des bouquins dans l'étude d'un avoué ou dans le cabinet d'un avocat. Ils préféreront les agréments de la société, ou bien, si l'étude a du charme pour eux, c'est à la littérature, aux beaux-arts qu'ils appliqueront leurs loisirs. Chacun a fait cette expérience.

Cependant nous voyons tous les jours des juges-auditeurs paraître à l'audience de la Cour pour prêter leur serment. La plupart sont absolument inconnus au barreau; on ne les a pas vus fréquenter les audiences. Quelques-uns peut-être ont plaidé par fois à la Cour d'assises, mais dans des causes peu propres à mettre en lumière leurs talens. Quels sont donc les titres de ces jeunes gens dont la capacité est un mystère pour tout le monde et peut-être aussi pour eux-mêmes? Il me semble qu'ils n'en ont pas d'autres que de n'avoir point exercé la profession d'avocat.

C'est ainsi que dans les derniers temps les recommandations de famille faisaient tout pour l'admission dans les parlemens. « Cette foule de gens instruits que le barreau possédait, dit M. d'Eyraud, dans son ouvrage sur l'Administration de la justice, n'était considérée que comme matière à éclairer les juges quand ceux-ci voulaient bien le permettre. La plupart des jeunes conseillers faisaient leurs rapports par des avocats. Leur affaire consistait à les débiter avec assurance et à soutenir parfois avec opiniâtreté des avis qu'on leur avait inspirés sans qu'ils eussent pris la peine de les méditer. Comment a-t-on pu revenir à de vieilles routines qui ne peuvent qu'entretenir la morgue, les fausses prétentions et la sottise? »

Voilà donc le stagiaire d'un jour transporté sur le Tribunal. Etranger à la pratique des affaires, ce n'est pas à l'audience qu'il pourra l'acquérir. Il faut avoir dépoillé plus d'un dossier, dans le silence du cabinet, pour analyser aisément des plaidoiries et y trouver le point de décision. Juger est une fonction plus compliquée qu'on ne pense généralement. La rectitude de l'esprit n'y suffit pas seule, et, quoique nos plaidoiries soient plus simples que celles du temps d'Henri IV, si le bon Roi, avec son excellente judiciaire, revenait, comme autrefois à la grand-chambre de son parlement, suivre la discussion d'une affaire un peu grave, il serait encore aussi embarrassé pour prononcer entre l'appelant et l'intimé.

Ajoutez que, sur un jeune homme qui n'a pas d'avance contracté le goût et l'habitude du travail, le siège du magistrat doit produire à peu près l'effet qu'on attribue au fauteuil académique, sur nos élus de l'institut. Est-ce d'ailleurs lorsqu'il peut attendre du temps ses droits à l'avancement qu'il ira chercher dans les livres une érudition dont il peut, à la rigueur, se passer, et qu'il se privera des plaisirs du monde où il espère rencontrer des protecteurs bien plus puissans que ses auteurs pour le faire avancer dans sa carrière?

Sans doute, beaucoup de jeunes gens, pénétrés des devoirs de leur état, démentiront ces présages, vrais pour beaucoup de leurs collègues. Par une sorte de hasard heureux et comme en dépit de l'institution, ils deviendront de bons magistrats. Mais s'il en est qui ne fassent preuve que d'une profonde et incorrigible ineptie, ils seront pour le ministère, auquel ils rappelleront sans cesse leurs droits d'ancienneté, un perpétuel embarras, et pour les justiciables un perpétuel fléau, car l'immovibilité pour un mauvais juge n'est plus que la garantie de la corruption ou de l'indolence.

Voilà quels sont, dans la vérité des choses, et d'après l'expérience des avocats et des anciens magistrats, les inconvéniens trop réels de cette institution déplorable, si malheureusement empruntée aux traditions impériales.

M. F.... dit que la considération des Tribunaux s'est accrue par l'adjonction des juges-auditeurs. Mais l'expérience dément encore cette illusion. La considération publique est fondée sur le sentiment de l'utilité générale. Des magistrats blanchis sous la toge, et que le public s'est accoutumé à voir rendre *brève et bonne justice*, sont environnés d'estime et de vénération. Un jeune collègue de plus à leur suite n'ajoute rien sans doute aux respects de leurs justiciables. Et comment un plaideur pourrait-il voir aujourd'hui avec confiance et sécurité sa cause livrée au jugement d'un jeune homme qu'hier encore il eût hautement refusé de charger de sa défense? D'ailleurs les continuelles mutations de ces juges, ambulans comme des commis de douane, sans consistance personnelle et bivouaquant en hôtel garni, ne laissent pas le temps d'apprécier leur mérite, et l'estime ne s'acquiert pas à la première vue et sans donner des arrhes.

Où sont donc les avantages de cette institution? C'en était un bien grand aux yeux de M. de Peyronnet de lui fournir des candidats en dehors du barreau. Mais on a peine à comprendre comment cette réputation pour l'ordre des avocats peut être partagée par M. Portalis. C'est là qu'un ministre peut choisir, en quelque sorte, à coup sûr; car lorsqu'un avocat, dans l'exercice de sa profession, a su mériter la confiance du public et l'estime des magistrats, une pareille recommandation ne saurait être trompeuse.

En Angleterre, on ne connaît pas d'autre corps auxiliaire de la magistrature; toutes les charges judiciaires, d'autant plus importantes qu'elles sont en plus petit nombre, sont occupées par d'anciens avocats; et, dans ces derniers temps, lorsqu'il fallut pourvoir en Irlande à l'administration de la justice, à raison des embarras suscités par la question catholique, ce fut dans le barreau qu'on prit tous les membres de la magistrature provisoire qui fut établie.

En France, on a vu cette magistrature de l'an VIII entièrement composée d'anciens avocats, entourés dès sa naissance de la confiance et du

respect des peuples, et quoiqu'en puisse dire M. F...., on ne s'est pas aperçu à leurs arrêts que ces magistrats eussent perdu la *rectitude de leur jugement*, au milieu des habitudes de leur ancienne profession.

Une pareille expérience parle plus haut que tous les raisonnemens. C'est donc le barreau qui doit être aujourd'hui, comme du temps du vieux Loysel, le séminaire de la magistrature, parce que ce n'est que dans l'exercice réel et prolongé de la profession d'avocat, que l'on acquiert l'habitude des affaires, la science nécessaire pour leur décision, la connaissance approfondie des hommes et des choses.

Ainsi, surtout, s'entretiendra l'alliance si précieuse de la magistrature et du barreau; du moment que les avocats se sentiraient repoussés du sein de nos Cours, ils perdraient ces sentimens de sympathie qui les unissent aux magistrats, et l'on sait combien l'appui du barreau est indispensable à la considération des corps judiciaires. L'histoire des anciens parlemens est là pour l'attester.

A. D...., avocat.

SUR LES JUGES-AUDITEURS (par un juge-auditeur.)

Monsieur le rédacteur,

« La défense est un droit. Des hommes estimables ont attaqué l'institution des juges-auditeurs; veuillez, dans un de vos prochains numéros, insérer l'article suivant pour leur défense.

« On ne cesse de harceler les juges-auditeurs; on ne cesse de dénoncer aux Cours royales, à la Cour suprême et à la chambre des députés, leur institution comme illégale.

« Mais plus nos adversaires sont nombreux, plus ils sont puissans par leur influence sociale, plus aussi nous devons mettre d'intérêt et de persévérance à repousser leurs attaques. Rallions-nous donc autour de notre institution, mes jeunes collègues, et ne craignons pas de soutenir contre nos adversaires, un combat qui ne peut être qu'honorable pour nous. Je félicite, au nom de tous, ce jeune magistrat, qui le premier s'est lancé dans la lice.

« J'examinerai l'institution des juges-auditeurs sous trois rapports; savoir: sa légalité, son utilité, son amovibilité.

« Pour établir la légalité des juges-auditeurs, je ferai d'abord la distinction qui a été faite aussi par ceux qui les attaquent; c'est-à-dire, je distinguerai les juges-auditeurs attachés aux Tribunaux de trois membres seulement, de ceux attachés aux Tribunaux composés de plus de trois membres.

« Quant aux premiers, leur légalité est établie dans la loi du 20 avril 1810, art. 13; elle est confirmée par l'art. 14 du décret du 18 août, même année. Cette légalité a été reconnue par nos adversaires, reconnue et établie par la décision des Cours du royaume; elle est donc suffisamment justifiée.

« Examinons celle des juges-auditeurs attachés aux Tribunaux de plus de trois membres. L'art. 2 du décret du 22 mars 1813, fixe le nombre des juges-auditeurs dans le ressort de chaque Cour, au double du nombre des Tribunaux composés de trois membres seulement. Eh bien! admettons un ressort qui renferme cinq Tribunaux de trois membres; le nombre des auditeurs peut être de dix. Mais il n'y a que cinq Tribunaux. L'intention du législateur n'a donc pas été, ni pu être celle d'attacher à chaque Tribunal de trois membres, deux juges-auditeurs; car un seul suffit; un second pourrait y devenir inutile, et jamais la loi n'ordonne rien d'inutile. L'intention du législateur a donc été d'attacher les juges-auditeurs à tous les Tribunaux indistinctement; et cette intention se développe par l'art. 13 du même décret qui veut: « Qu'après deux années d'exercice, les juges-auditeurs pourront être placés près d'un Tribunal de plus de trois membres, où ils jouiront des traitemens des conseillers-auditeurs. » Nous trouvons donc dans le décret du 22 mars 1813 le germe de l'institution des juges-auditeurs auprès de tous les Tribunaux; et ce germe n'a été que développé dans l'ordonnance royale du 19 novembre 1823, qui veut que les auditeurs soient attachés à tous les Tribunaux indistinctement.

« Passons à son utilité: Nous reprochera-t-on l'inutilité de nos travaux? Si l'on nous faisait un semblable reproche, je ne saurais le comprendre, et je laisserais le soin de nous justifier à ceux auprès desquels nous remplissons nos missions.

« Nous reprochera-t-on notre inexpérience, notre jeune âge? Mais, comme on l'a déjà dit, nous n'avons voix délibérative qu'à 25 ans; or, à 25 ans on peut être appelé à s'asseoir dans le fauteuil du magistrat; en cela, nous sommes dans la loi.

« Nous n'avons, il est vrai, disons-le franchement, nous n'avons pas l'expérience de l'avocat qui est arrivé chargé d'ans à la fin de sa carrière; mais avant d'être appelés à juger nos concitoyens, nous avons été avocats; nous avons fait plusieurs années de stage dans la magistrature; nous avons été adoptés par nos anciens qui se plaisent à nous former; nous nous instruisons à leur école, à leurs leçons, nous nous montrons jaloux d'imiter leurs vertus, leur indépendance; et ambitionnons la gloire de marcher leurs émules.

« Arrivés encore jeunes à la magistrature, si nous ne sommes pas encore ce qu'on peut et ce qu'on doit attendre un jour de nous, nous offrons du moins à la société un zèle, un amour du travail qui croissant de jour en jour avec les lumières, pourront servir long-temps à la patrie. Tandis que les anciens avocats, les anciens avoués qui se croient blessés par notre institution, arrivant à la fin de leur carrière, chargés d'ans et de fatigues, ne demandent le fauteuil du magistrat que pour se reposer de leurs longs travaux.

« Arrivé à 60 ans, l'homme tout fort, tout énergique qu'il était dans la vigueur de l'âge, commence à demander du repos. Son esprit veut de la tranquillité, celui du jeune homme recherche avidement les connaissances; mais s'il est des hommes qui à 60 ans demandent du repos, il en est aussi qui, à cet âge et dans un âge plus avancé encore, sont de

bout et semblent être les colonnes qui soutiennent la monarchie; tels ces nestors de la magistrature qui, élevés dans cette carrière, sont encore par leur énergie, leurs connaissances et leur amour pour le bien public, des modèles pour les jeunes magistrats.

L'avocat arrivé à une brillante carrière, à une brillante réputation, n'a plus besoin de travailler pour en acquérir, il peut dormir sur ses lauriers. Le jeune magistrat a besoin de se montrer par ses vertus digne du choix de son prince. Il veut, par son travail et ses soins, mériter la bienveillance de ses anciens, et, par ses connaissances, son attachement à la loi captiver le respect et la considération de ses concitoyens qu'il est appelé à juger. Le vieillard arrivé à la magistrature dans un âge fort avancé, ne peut plus que rendre quelques services à la société; le jeune homme au contraire, devenant utile à 25 ans, peut, pendant de longues années, mériter de la patrie et du prince. Ainsi considérée, l'institution des juges-auditeurs est certainement d'une grande utilité.

Passons maintenant à leur amovibilité. On s'est plu à répéter que l'inamovibilité des juges était pour les justiciables, la plus forte garantie de leur indépendance; on a bien fait de le dire et de le répéter souvent; mais si cette maxime est vraie, si elle ne saurait être révoquée en doute, ils ont eu grand tort, ils ont bien mal raisonné, bien peu connu le cœur de la jeunesse française, ceux qui ont dit: puisque l'inamovibilité des juges est la plus forte garantie de leur indépendance, l'amovibilité des juges-auditeurs est une garantie certaine de leur dépendance; car, reprocher aux jeunes magistrats leur amovibilité, c'est leur reprocher leur dépendance, c'est supposer, c'est croire qu'ils n'écouteront point leur conscience, qu'ils oseront un jour forfaire à l'honneur. Et de quel droit conceit-on des juges-auditeurs ces craintes chimériques? Sont-ils plus dépendans par cela seul que la plupart d'entre eux sont indépendans par leur fortune, et peuvent d'autant plus l'être par leur caractère. Ont-ils donc oublié, ceux qui nous adressent ces reproches, qu'en France l'honneur est un bien héréditaire; que l'honneur est la devise de tous les Français.

Si donc nous n'offrons pas une garantie d'inamovibilité légale, qu'on sache au moins que les juges-auditeurs offrent une inamovibilité d'honneur, de droiture et de conscience suffisante pour faire un juge probe. Espérons, au reste, que bientôt le législateur établira en notre faveur cette inamovibilité légale, et donnera aux justiciables cette garantie de plus.

ALPHONSE ARMBRUSTER, juge-auditeur à Colmar.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux,

Monsieur le Rédacteur,

Quoique je n'aime point à me mettre en évidence, je crois devoir me faire violence pour cette fois seulement en vous priant de vouloir bien insérer dans le plus prochain numéro de votre estimable journal, quelques observations en réponse à la lettre de M. Baruch Wiel, relative aux contributions Israélites.

Je n'entrerais point ici dans le fond de la discussion, elle sera développée devant qui de droit; je mettrai également de côté toute division théologique; je me bornerai à répondre à ce qui m'est directement adressé.

Je déclare, bien volontiers, avec M. Baruch Wiel, que, devant la loi, comme à mes yeux, tous les Israélites sans distinction sont Français avant tout; mais je fais découler de ce principe INCONTESABLE des conséquences bien plus étendues que celles auxquelles il veut nous restreindre, et pour cela je continue à combattre, comme je les ai toujours combattues, les lois d'exception.

Membre de l'assemblée Israélite en 1806, les procès-verbaux font foi que j'ai toujours fait partie de l'honorable opposition, qui, dans cette assemblée, protestait avec énergie contre les lois exceptionnelles; membre du consistoire, j'ai toujours défendu avec dévouement les intérêts de la justice et les droits de mes coreligionnaires; comme Français, j'ai toujours vu avec peine, sans pouvoir l'empêcher, que sur deux temples existans à Paris, l'un absorbât par ses dépenses une grande partie de la taxe imposée, pendant que l'autre se soutenait seulement par des dons volontaires! Je pourrais ajouter que, dans le consistoire, mon opinion seule n'entraînait certes pas la majorité; mais je me bornerai à faire observer que pendant QUINZE ANS la taxe ne s'est élevée qu'à environ 6,000 fr. pour Paris; qu'elle s'élève à présent à 20,000 fr. environ; que pendant quinze ans cette taxe n'était exigible qu'administrativement, et que ce n'est point le consistoire du département dont je faisais partie, mais bien l'ancien consistoire central, qui a demandé l'autorisation annuelle législative dont parle M. Baruch Wiel.

Les faits qui ont été avancés relativement à la répartition des frais du culte sont exacts; tous les Israélites savent comme moi que lorsqu'on adresse des réclamations à M. le préfet du département, M. le préfet les renvoie au consistoire pour avoir son avis, avant faire droit, et qu'ainsi réellement le consistoire seul décide, sans avoir pour cela aucune base fixe.

D'après toutes ces considérations et mon opposition constante aux lois d'exception, je trouve toute naturelle la résistance de vingt-deux Israélites de Paris au paiement de cette taxe, résistance qui porte sur plus d'un tiers de la taxe totale, et qui a été déclarée par M. le préfet. Je trouve, surtout, juste et naturel que la génération nouvelle s'oppose à des mesures vexatoires à la confection desquelles elle n'a jamais pris aucune part, et qui sont encore le triste héritage du pouvoir absolu de Bonaparte.

J'ai l'honneur, etc.

B. RODRIGUES père.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le 12 juin, la Cour royale de Rennes a reçu en audience solennelle le serment de M. Dréo, nommé greffier en chef de la Cour, en rempla-

ment de l'honorable M. Braux, décédé. M. Dréo était le candidat présenté par la famille du défunt.

PARIS, 14 JUIN.

M. le premier président Séguier, à l'issue de l'audience de la première chambre de la Cour royale, a procédé au tirage au sort du jury, pour la première session des assises de la Seine, pendant le mois de juillet prochain.

M. le conseiller Brisson a donné connaissance de deux arrêts de la Cour d'assises de la Seine, en date des 28 mai et 3 juin, portant radiation provisoire des noms de M. le marquis de Labaume, et de M. Févriot, jusqu'à ce qu'on ait reconnu s'ils sont ou non domiciliés dans le département de la Seine, et de plus excuse temporaire pour cause d'absence ou de maladie de MM. Lacretelle de l'Académie française, Bouvattier, Dumont, Lacordère, Fourcadelle et Comte. Le dernier arrêt a condamné à 500 fr. d'amende M. Bernelle, qui ne s'est pas du tout présenté.

Il s'agissait de rétablir dans l'urne les noms des jurés excusés ou absents. Il a été supersédé à l'égard de MM. Févriot et de Labaume, jusqu'après le résultat des informations ordonnées. MM. Bernelle, non excusé, et Lacretelle, excusé pour absence, ont été réintégrés dans l'urne avant le tirage; quant à MM. Bouvattier, Dumont et Lacordère, malades, leurs noms ont été rétablis seulement après le tirage, afin de leur donner la chance d'un délai de quatorze jours de plus.

Voici le résultat de ces opérations, faites dans les formes ordinaires:

Liste des trente-six jurés: MM. Mathieu, Blond fils, Delagrè, Laborie, avocat, Barre (Pierre-Maurice), Ledagrè, Coqueret, Girey, Hugnet, Viellieux, Jacquemin, Haguette, Bouel, ancien avoué, Lefèvre (Denis-Pascal), Gandolphe, négociant, Devaines, Saint-Maurice, Fabre fils, d'Espinay, Seuzerme, Toussaint, Pegnié, Aubert-Armand, avocat, Pinson, Mention, Destable-Barberoux, Albouy, entrepreneur de charpente, Dupont (Hubert), Larcher (Etienne-Pierre), Picot, Hammez-Vacher, Bataille, le baron Motard, contre-amiral en retraite, Drappier, Leroy de Neufville, avocat aux conseils, Fontaine, architecte du Roi.

C'est pour la troisième fois que le nom de M. le baron Motard est sorti de l'urne; il avait été déjà deux fois excusé et réintégré.

Liste des quatre jurés supplémentaires: MM. Duchemin, Bossange (Marie-Henri-Adolphe), libraire, rue Cassette, Durand (Jean-Louis-Victor), Duplantys.

— L'affaire de MM. Bissette et Fabien, contre M. de Peyronnet devait être plaidée aujourd'hui comme nous l'avions annoncé; mais M. l'avocat du Roi ayant demandé à M^e Mérilhou, la communication de ses pièces; elle a été remise à vendredi prochain. M. de Peyronnet a fait défaut.

— Nos lecteurs ne seront pas étonnés d'apprendre qu'une deuxième édition du *Cours de Droit français, suivant le Code civil*, par M. Duranton, professeur à l'école de droit de Paris, va paraître incessamment (1).

Un ouvrage placé si haut dans l'estime publique, ne pouvait manquer d'obtenir un grand succès. Cette deuxième édition sera entièrement conforme à la première.

ANNONCES.

TRAITÉ DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, par M. C. Delalleau, avocat, 2 vol. in-8°, br. Prix: 12 fr.; chez Alex. Gobelet, libraire, rue Soufflot, n° 4.

Il y a quelques jours nous avons annoncé le premier volume de cet ouvrage. Le second et dernier vient de paraître. Nous recommanderons de nouveau à nos lecteurs un livre digne de fixer l'attention des jurisconsultes, et par l'importance des questions qu'il y soulève, et surtout par la manière dont l'auteur les a traitées. Un de nos rédacteurs lui consacra un article spécial.

— DU CONTRAT SOCIAL AU XIX^e SIÈCLE ou Traité de législation politique et criminelle, basé sur le droit de l'humanité, par J. Duplan, avocat à la Cour royale de Paris. (2).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 6 juin.

Fournier, carrossier, avenue de Neuilly, n° 11. — (Juge-commissaire, M. Sanson-Davillier; agent, M. Aubry, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 26.)

Du 12 juin.

Guérin de Marsilly, rue de Savoie, n° 13, présentement sans domicile. — (Juge-commissaire, M. Vernes; agens, MM. Cagniard-Tremeau et Etienne, rue Grange-Batelière, n° 22.)

Langin, marchand de vins, rue des Fossés-du-Temple, n° 54. — (Juge-commissaire, M. Berenger-Roussel; agent, M. Bouté, rue de Joui, n° 11.)

Du 13.

Carpentier jeune et sœur, fabricans de papiers, rue Amelot, n° 60. — (Juge-commissaire, M. Marchand; agent, M. Thibault, rue de la Verrerie, n° 46.)

Kreusler, marchand tailleur, rue Rameau, n° 13. — (Juge-commissaire, M. Cailus; agent, M. Hain, rue Saint-Honoré.)

Jame, bijoutier-horloger, rue Vivienne, n° 12. — (Juge-commissaire, M. Marcellus; agent, M. Stéman, rue Michel-le-Comte.)

Gauthier, lapidaire, passage Molière, n° 5. — (Juge-commissaire, M. Galland; agent, M. Beché compagnie et frères, rue du Port-Mahon, n° 6.)

(1) A Paris, chez Alex. Gobelet, libraire, rue Soufflot, n° 4; le septième volume est sous presse.

(2) Montardier, libraire, rue Git-le-Cœur, n° 4; et Ponthieu, au Palais-Royal.